

Statuts du Badminton Club Delémont

1. Dénomination, buts et tâches

1.1 Dénomination et forme juridique

a. Sous la dénomination de « Badminton Club Delémont », désigné ci-après par « BCD », a été constituée à Delémont le 1^{er} octobre 1981, une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210 : CC)

b. Il a son siège social à Delémont.

son adresse est au domicile du Président

c. Il est indépendant, apolitique et laïque.

d. Les membres ont notamment l'obligation de se soumettre aux « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » et de s'engager pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant et cela selon les statuts de Swiss Badminton.

e. Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1.2 Affiliations

a. Le BCD est affilié à l'Association Ouest de Badminton (AOB) et par celle-ci à Swiss Badminton (SB).

1.3 Buts

a. Le club a pour but de développer le badminton comme activités de loisir et de performances.

b. A cette fin, il :

- Organise des équipes des tournois et des entraînements
- Représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées
- Prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa a

2 Membres

2.1 Catégories de membres

a. Les catégories de membres sont :

- Les membres actifs
- Les membres passifs
- Les membres d'honneur

2.2 Membres actifs

2.2.1 Conditions d'admission

- a. Être âgé de 16 ans au minimum.
- b. Effectuer la demande d'admission via le formulaire d'inscription. Pour les mineurs, la signature est effectuée par un représentant légal et fait office d'accord.

2.2.2 Droits

- a. Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions du club.
- b. Les membres actifs peuvent participer aux entraînements ainsi qu'à toutes les activités organisées par le BCD.

2.3 Membres passifs

2.3.1 Conditions d'admission

- a. Tout membre n'exerçant pas ou plus d'activité sportive au sein du club peut demander par écrit le statut de membre passif.

2.3.2 Droits

- a. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune des fonctions du club.
- b. Les membres passifs ne peuvent pas participer aux entraînements mais peuvent participer à toutes les activités organisées par le BCD.

2.4 Membres d'honneur

2.4.1 Nomination

- a. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents au club.

2.4.2 Droits

- a. Les membres d'honneur ont une voie consultative. Ils ne sont éligibles à aucune des fonctions du club.
- b. Les membres d'honneur ne peuvent pas participer aux entraînements mais peuvent participer à toutes les activités organisées par le BCD.

2.5 Devoirs

- a. Tout membre du club s'engage à respecter ses statuts et à agir dans l'intérêt de celui-ci, sous peine d'exclusion.

2.6 Perte de qualité de membre

2.6.1 Démission

- a. La démission ne peut être donnée que pour l'assemblée générale. Elle doit être notifiée par écrit.
- b. Le membre démissionnaire perd tous ses devoirs vis-à-vis du club, mais reste néanmoins redevable des cotisations échues.

2.6.2 Décès

- a. Le décès d'un membre entraîne l'extinction de tous ses droits et obligations.

2.6.3 Exclusion

- a. L'assemblée générale est qualifiée pour décider de l'exclusion d'un membre dans les situations suivantes :

- Tout membre ne respectant pas les présents statuts.
- Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation durant deux années consécutives, malgré rappel par écrit.

- b. L'exclusion d'un membre lui est notifiée par écrit.

- c. Le membre exclu perd tous ses devoirs vis-à-vis du club, mais reste néanmoins redevable des cotisations échues.

- d. avant décision, l'intéressé a la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

2.6.4 Mise en congé

- a. Si un membre est empêché par des justes motifs de participer ni aux entraînements ni aux activités du club, il peut demander par écrit sa mise en congé.
- b. Ses droits et obligations sont suspendus jusqu'à la reprise du paiement de la cotisation.
- c. Si la reprise du paiement de la cotisation n'a pas lieu après trois années de congé, le membre est considéré comme démissionnaire.

3. Finances

- a. Les ressources financières de l'association proviennent notamment

- Des cotisations des membres
- Des subventions
- Des produits des manifestations de l'association
- Des libéralités privées et publiques de tout ordre

3.1.1 Cotisations

- a. Les cotisations sont annuelles.

- b. Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe les cotisations pour les membres ainsi que d'éventuelles réductions.
- c. Les cotisations dues pour les nouveaux membres sont calculées au prorata, en prenant uniquement en compte la période allant de l'inscription du membre jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
- d. Les cotisations dues pour l'année en cours seront payées jusqu'à une date définie par le comité.

3.1.2 Dépenses

- a. Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

3.1.3 Comptabilité

- a. L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- b. Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

3.1.2 Budget

- a. Les recettes et les dépenses prévues pour l'exercice annuel à venir sont fixées par le budget qui sera approuvé par l'assemblée générale.

3.1.3 Responsabilité financière

- a. Les engagements contractés par le club ne sont garantis que par ses biens propres. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

4. Organisation

- a. Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité et
- L'organe de contrôle

4.1.1 L'assemblée ordinaire

- a. L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du club. Elle comprend tous les membres du club et se réunit une fois par année. Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée.

- b. Elle est composée des membres de l'association présents

- c. elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne

4.1.2 L'assemblée extraordinaire

a. En cas d'urgence ou pour un motif particulier, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le décide ou sur requête d'un cinquième des membres actifs.

4.1.3 Convocation

a. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par écrit au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

4.1.4 Propositions

a. Les propositions des membres qui seront soumises à l'assemblée générale sont à adresser par écrit au comité au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

b. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être ajoutées à la rubrique « divers », mais aucune décision ne sera prise par l'assemblée à leur sujet conformément à l'article 4.1.6.

4.1.5 Procès-verbal

a. Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi par le secrétaire du club et soumis à l'approbation du comité puis à la ratification lors de l'assemblée générale suivante.

4.1.6 Compétences de l'assemblée générale

a. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Approbation des comptes
- Adoption du budget
- Fixation des cotisations
- Élection du comité
- Fixation de la compétence financière du comité
- Élections de l'organe de contrôle des deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- Ratification des admissions, démissions et exclusions
- Nomination d'éventuels membres d'honneur et d'éventuels délégués
- Attribution du programme d'activités
- Révision des statuts

4.1.7 Droit de vote

a. Chaque membre présent à l'assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

b. Il ne peut se faire représenter à l'assemblée générale.

4.1.8 Élections et décisions

a. Toutes les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres actifs présents n'exige une procédure à bulletin secret. Au premier tour de scrutin, les votes se déroulent à la majorité absolue. Au second tour, c'est la majorité relative des voix présentes qui fait foi. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

b. Les décisions courantes se prennent à la majorité simple des voix présentes.

4.2 Le comité

4.2.1 Composition du comité

a. Le comité est composé au minimum de trois membres.

b. Les membres du comité sont nommés parmi les membres actifs du club pour une durée d'une année et sont rééligibles.

c. Le comité se réunit sur l'invitation du président par écrit avec l'ordre du jour aussi souvent que l'exigent les affaires.

4.2.2 Tâches du comité

a. Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité a les attributions suivantes :

- Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- Il administre l'association.
- Il gère les biens de celle-ci.
- Il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure.
- Il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions.
- Il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges.
- Il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il convoque et prépare l'assemblée générale.
- Il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations.
- Il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

4.3 L'Organe de contrôle

a. L'Assemblée générale nomme un organe de contrôle :

- Soit deux vérificateurs des comptes qui sont des personnes physiques ;

- Soit une personne morale.
- b. La personne nommée à l'organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.
- c. Elle est nommée chaque année et est rééligible.
- d. Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'assemblée générale et du comité.

4.3.1 attributions

- a. L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
- b. Le comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- c. L'organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
- Des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité
 - Une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

5. Dispositions diverses

5.1 Révision des statuts

- a. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

5.2 Dissolution

- a. L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.
- b. Le comité ou une ou des personnes désignées par l'assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC
- c. Sur proposition du liquidateur, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.
- d. En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.